

BENELUX - GERECHTSHOF
REGENTSCHAPSSTRAAT 39
1000 BRUSSEL
TEL. 513.88.80

PARKET

CD/LD

COUR DE JUSTICE BENELUX
39, RUE DE LA RÉGENCE
1000 BRUXELLES
TÉL. 513.88.80

PARQUET

B 84/1-50/5 b

(Traduction de la pièce
B 84/1-50/5 a)

C O U R D E J U S T I C E B E N E L U X

Conclusions de Monsieur l'avocat général Berger

en cause :

G.F.A. Abrams et crts,

requérants,

contre

1. Le conseil d'administration du Bureau Benelux des marques (BBM) ;

2. Le conseil d'administration du Bureau Benelux des dessins et
modèles (BBDM),

défendeurs.

./.

1. Les présents recours sont dirigés contre les décisions prises par les défendeurs :
 - a. en date des 23/24 septembre 1982, concernant les traitements des agents du Bureau Benelux des marques et du Bureau Benelux des dessins et modèles, avec effet au 1er juillet 1982 ;
 - b. en date des 23/24 mars 1983, concernant les mêmes traitements, avec effet au 1er janvier 1983.

Dans la mesure qui nous intéresse dans la présente procédure, ces décisions avaient le même contenu : a) l'application en partie seulement de l'indexation des traitements et b) la non-indexation des traitements.

Lesdites décisions comportant des mesures salariales se fondaient sur les décisions prises par les pouvoirs publics néerlandais à l'égard des traitements dans la fonction publique aux Pays-Bas.

2. On trouve à l'origine du litige l'article 2 du règlement pécuniaire des Bureaux Benelux, libellé comme suit :

"Pour chaque fonction le barème reprend en florins les montants minimum et maximum du traitement annuel, ainsi que les augmentations périodiques.

Les traitements suivent les adaptations générales des traitements des agents de l'Etat néerlandais et ce dans la même mesure et aux mêmes dates d'application. Lesdites adaptations se traduisent par une modification des barèmes.

Les traitements sont payés en florins, mensuellement et à terme échu.

Les conseils d'administration réunis peuvent déroger à la disposition de l'alinéa 2 du présent article lorsque l'adaptation générale des traitements des agents de l'Etat néerlandais ne trouve sa justification que dans des considérations propres à ces agents."

3. La Commission consultative a conclu au rejet du recours interne des actuels requérants par deux avis rédigés en des termes similaires quant aux "considérations sur le fond".

Ces considérations auxquelles je peux me rallier doivent être considérées comme reproduites ici. Je suis d'avis que les motifs énoncés par la Commission déterminent à suffisance le rejet du recours.

4. Il s'agit dans cette affaire, ainsi que l'a relevé l'estimé plaideur des défendeurs, de l'interprétation de l'article 2 précité et spécialement de la signification et des effets des deuxième et quatrième alinéas.

Force m'est de considérer, avec la Commission, que le principe gouvernant les adaptations générales des traitements est inscrit dans le deuxième alinéa.

Les rédacteurs du statut du personnel et du règlement pécuniaire porté en annexe à ce statut ont, par ce deuxième alinéa, entendu lier et ont effectivement lié les traitements du personnel des Bureaux à ceux des agents de l'Etat néerlandais. A ce propos, soulignons en particulier que le quatrième alinéa de l'article 2 constitue un ajout fait ultérieurement par les conseils d'administration réunis. Cette adjonction s'explique, comme le rappelle la Commission consultative dans ses avis, par la disproportion tenant aux différences structurelles entre les traitements de la fonction publique néerlandaise et ceux des agents des Bureaux et qui joue, lorsqu'on les lie, en défaveur de ces derniers. C'est pour se donner le moyen de neutraliser cette disposition que le quatrième alinéa a été ajouté à l'article 2. Il en résulte que l'application du quatrième alinéa ne peut être envisagée que dans une mesure très limitée. On peut certes nourrir des objections à une liaison aussi stricte des traitements versés au personnel d'un organisme international à ceux des fonctionnaires de l'un des trois pays concernés, mais ce n'est pas là le problème qui se pose en l'espèce. Pas plus que ce n'est ici

le lieu de s'attacher à l'examen des arguments des requérants tendant à démontrer que les décisions contestées auraient été prises sans consulter le personnel au préalable.

5. Sur le fond de l'affaire, précisons d'emblée que le quatrième alinéa de l'article 2 attribue avant tout aux défendeurs une compétence de dérogation au principe énoncé dans le deuxième alinéa. Il n'en faut pas plus pour faire échec au recours des requérants, sauf pour les défendeurs à être tenus, en vertu des principes généraux du droit en matière de bonne administration, à faire usage de leur compétence ainsi reconnue. A mon sentiment, les requérants ne sont pas parvenus à démontrer que l'adaptation générale des traitements des agents de l'Etat néerlandais ne trouvait sa justification que dans des considérations propres à ces agents. Au contraire : l'argumentation des requérants se fonde en effet elle aussi sur la mauvaise situation économique générale, la diminution corrélative des ressources financières des Pays-Bas et les coupes qui en sont la conséquence dans les traitements de la fonction publique néerlandaise. Cela n'est pas infirmé par le fait que ces derniers traitements sont alimentés par le Trésor néerlandais, ce qui n'est pas le cas des Bureaux, étant donné que cette circonstance n'est pas déterminante des adaptations salariales. Faire jouer cet élément rendrait sans objet la liaison salariale prescrite dans le deuxième alinéa.

On peut, je le répète, formuler de solides arguments à l'encontre du deuxième alinéa de l'article 2, mais ils n'ont pas leur place en l'espèce et ils ne peuvent certainement pas fonder une obligation d'appliquer le quatrième alinéa.

6. En ce qui concerne les frais de la procédure, il ne me paraît pas justifié de les faire supporter intégralement par les défendeurs, le recours devant en effet selon moi être rejeté.

7. Je conclus par conséquent au rejet du recours assorti d'une condamnation aux dépens telle qu'il plaira à votre Cour.

La Haye, le 13 mars 1985.